

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le Rapport annuel d'activité, en vertu de l'article L. 5211-39 du CGCT, doit être adressé au maire de chaque commune membre qui doit l'exposer en conseil municipal au cours duquel le président de l'EPCI peut être entendu.

Que ce rapport retrace l'activité de l'EPCI sous forme de bilan de l'année écoulée et de perspective de l'année suivante.

Que le rapport d'activité, qui sera distribué en séance, est présenté par service, par compétence et par grande thématique (ressources humaines, finances, économie, patrimoine, assainissement collectif et non collectif, petite enfance, coopération internationale, piscines...).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Décide de prendre acte du rapport d'activité des services 2016 avant sa transmission aux communes membres de l'EPCI.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	12 OCT. 2017	Pour extrait conforme	12 OCT. 2017
Délibération certifiée exécutoire à compter du	12 OCT. 2017	Périgueux, le	12 OCT. 2017

Le Président
Jacques AUZOU

